

**PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
ARGOAT TREGOR GOELO
AVIS ET DEMANDES DE COMPLEMENTS D'EAU & RIVIERES DE BRETAGNE**

Eau & Rivières de Bretagne a analysé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ARGOAT TREGOR GOELO, qui concerne les bassins versants de quatre cours d'eau, le Leff, le Trieux, le Jaudy, le Guindy, et les masses d'eau du littoral côtier situées entre les communes de Plouha et de Perros-Guirec.

Ce territoire est caractérisé, comme le souligne p 67 le projet de P.A.G.D, par un ensemble géographique à très forte valeur paysagère, ainsi que par la richesse biologique de ses milieux aquatiques. En outre, comme l'indique l'orientation n°2, des activités à caractère économique (ostréiculture, tourisme), de loisirs (nautisme), et la production d'eaux alimentaires pour les besoins des consommateurs domestiques et des industries agro-alimentaires du territoire, se sont développées sur les cours d'eau et le littoral.

La « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » telle que visée par l'article L 211-1 du code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne» doit permettre, sur le territoire du SAGE ATG, de satisfaire l'ensemble des usages tout en assurant ou restaurant le bon état des écosystèmes aquatiques, des sources à la mer.

Eau & Rivières de Bretagne est particulièrement engagée dans la restauration des cours d'eau de ce territoire depuis une quarantaine d'année (chantiers rivières propres dès 1978, initiative du « contrat de rivière du Trieux » dès 1983)

Notre association souligne tout d'abord :

- **la qualité de la démarche d'élaboration** du projet soumis à enquête publique et les efforts engagés par la structure porteuse du projet de SAGE pour informer et associer le public comme les élus locaux à son élaboration ;
- **l'extrême difficulté, pour un public non averti, de prendre connaissance d'un tel volume de documents au contenu souvent très technique ;**
- **la difficulté qui en résulte, pour assurer l'implication indispensable de la population** et de ses représentants élus à la mise en œuvre des orientations proposées pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

• **Siège social**

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45
www.eau-et-rivieres.asso.fr

Eau & Rivières de Bretagne considère que le projet de SAGE soumis à enquête publique répond, pour l'essentiel aux enjeux du territoire. **L'association donne donc un avis favorable aux orientations et dispositions du projet de PAGD et notamment aux orientations et dispositions relatives :**

- à l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets urbains (D12 à D16)
- à la réduction de la pollution des assainissements individuels (D17 à D19)
- à la lutte contre les algues vertes affectant l'estuaire du Trieux (D21)
- à la réduction des rejets des serres et l'amélioration des pratiques en cultures légumières (D26 et D27)
- à la protection des zones humides et du bocage (D49 et D54)
- à la disposition 60 relative à l'étude bilan ressources/besoins en eau
- à la disposition 3 relative à l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur les projets pouvant impacter fortement les objectifs fixés par le SAGE (D3)

Afin de répondre aux enjeux particuliers des cours d'eau et du littoral du territoire du SAGE, et pour conforter les orientations générales du projet et permettre l'atteinte des objectifs proposés, **notre association demande cependant, que ce projet soit amendé et complété sur les points suivants.**

* * *

1 - Orientation 3 : Organiser la mise en oeuvre du SAGE

Le récent redécoupage des collectivités territoriales issu des lois de janvier 2014 et août 2015 (NOTRE) vient bouleverser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des programmes bassins versants destinés à assurer l'atteinte des objectifs fixés par le projet de SAGE.

Il importe donc que soit affirmé avec force, la nécessité pour les nouvelles collectivités, dont le siège est extérieur au périmètre du SAGE et qui exercent la compétence GEMAPI de tenir compte des objectifs, orientations et dispositions du SAGE.

Eau & Rivières de Bretagne demande d'inclure la phrase suivante au sein de la disposition 1 dont la rédaction est également à revoir pour tenir compte de l'organisation actuelle des collectivités et de l'arrêt de l'étude évoquée dans la disposition 1 :

« Le SAGE constitue pour le territoire visé au paragraphe I-B-1 le document de référence des orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau - Les collectivités, notamment celles assurant la compétence GEMAPI, sont invitées à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire. »

2 - Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer. Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement

Cette disposition ne vise explicitement que les démarches de conseil relatives aux politiques d'urbanisme des collectivités locales.

Le territoire du SAGE ATG est marqué par une forte concentration locale d'industries agro-alimentaires, notamment au sein de l'agglomération Guingampaise et de celle de Chatelaudren/Plélo. Cette concentration conduit à des rejets importants d'effluents organiques et phosphorés sur les cours moyens du Trieux et du Leff, dont les débits sont faibles en période d'étiage.



L'acceptabilité de ces cours d'eau à recevoir des effluents supplémentaires constitue donc un enjeu majeur pour le développement économique du territoire et pour l'atteinte des objectifs de qualité des eaux fixés au chapitre III-C et D du projet.

Il est souhaitable que la structure porteuse du SAGE puisse également apporter des conseils techniques, à l'amont des projets d'accueil ou de développement d'entreprises à forte charge polluante, aux collectivités.

Eau & Rivières de Bretagne demande d'insérer la phrase suivante à la fin de l'encadré situé en fin de disposition 6.

Il en est de même concernant les projets d'extension et d'accueil d'entreprises générant des charges polluantes susceptibles d'atteindre les limites d'acceptabilité des milieux aquatiques.

3 - Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs- Disposition 12 : fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Le projet de disposition indique dans l'encadré : « *compte-tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'eau fixe des objectifs : sur la réduction des déversements au milieu : dans les zones prioritaires fixées par la carte 1 : tendre vers l'absence de déversements au milieu* ».

Cette disposition concerne notamment les eaux de la baie de Paimpol, dont la contamination bactériologique chronique met en cause la pérennité du premier bassin de production d'huîtres de la côte nord Bretagne (cf avis de la section régionale de la conchyliculture Bretagne Nord du 12 juillet 2016).

Il est indispensable, pour des raisons sanitaires évidentes, mais également pour assurer l'avenir de l'activité ostréicole en baie de Paimpol, de ses emplois, ainsi que pour l'image de marque de cette baie, qu'à échéance du SAGE, tout déversement direct d'eaux usées en provenance des installations de collecte et de traitement, hors circonstances exceptionnelles, soit supprimé.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit modifiée comme suit la rédaction du second paragraphe de l'encadré de la disposition 12 :
« sur la réduction des déversements au milieu : dans les zones prioritaires visées par la carte : au terme des six ans après l'adoption du SAGE, absence de déversements au milieu »

4- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs- Disposition 15 : s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs

Compte-tenu des enjeux liés à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs, notamment au niveau des agglomérations de Paimpol et Guingamp, il est souhaitable que la Commission Locale de l'Eau soit informée chaque année de l'évolution des actions menées et de leurs résultats.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajouté le terme *annuellement* après le mot « *informée* » dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'encadré de la disposition 15 la phrase suivante à la fin de l'encadré situé en fin de disposition 6.



5 - Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs- Disposition 16 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain

L'autorité environnementale recommande dans son avis du 18 août 2016, que soient précisés les éléments méthodologiques permettant aux collectivités de satisfaire à la demande d'analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires, l'acceptabilité des milieux récepteurs, et la capacité réelle de collecte et traitement des systèmes d'assainissement.

La structure porteuse du SAGE pourrait être chargée de présenter dans une note méthodologique les éléments à prendre en compte dans cette analyse.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée en fin de l'encadré de la disposition 15 la phrase suivante :
« la structure porteuse du SAGE soumettra à la Commission Locale de l'Eau, dans les six mois suivant l'approbation du SAGE, une note méthodologique destinée à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse. »

6 - Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales, disposition 21 : affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales

D'une part, il y a contradiction entre l'orientation qui prévoit d'agir pour réduire les proliférations algales, et la disposition qui ne prévoit que d'affiner les connaissances sur leur origine.

La disposition 10A1 du SDAGE Loire Bretagne (http://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/Planification-gestion%20des%20eaux/Sdage/Elaborer%20le%20Sdage/PUBLI_Sdage16-21_20151104.pdf) prévoit que pour les sites du territoire du SAGE numérotés 18 à 26 figurant sur la carte 1, « les SAGE établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. ».

Le projet de disposition 21, qui n'évoque que la prolifération des marées vertes sur le site du Lédano (estuaire du Treux) n'intègre pas cette obligation, alors même que notamment les plages de Bréhec et de Trestel connaissent régulièrement des échouages importants d'ulves qui portent atteinte à leur attractivité touristique.

Ce projet ne prévoit également aucune démarche pour agir pour réduire les proliférations algales.

L'encadré de la disposition 21 devra être complété comme suit :

« La commission locale de l'eau fixe les orientations des programmes de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les différents sites répertoriés par le SDAGE, ainsi que les objectifs chiffrés et datés permettant de réduire ces proliférations dans des proportions significatives ».

7 - Orientation 13 : Réduire les pollutions d'origine agricole – Disposition 23 : poursuivre les programmes d'action visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires

Les dispositions législatives en vigueur depuis le 1er janvier 2017 conduisent à réduire de façon très importante l'utilisation de désherbants totaux à base de glyphosate (et notamment le *Round Up*) par les particuliers (interdiction de la vente en libre service) et les collectivités (interdiction de traitement des espaces publics sauf exceptions localisées).



L'impact attendu de ces mesures, très utiles pour réduire la contamination de nos rivières par le glyphosate, est contrarié par une pratique en développement, le désherbage « en plein » des parcelles agricoles (destruction prairies, chaumes de céréales ...). Alors que d'autres modes de désherbage moins polluants (désherbage mécanique) sont disponibles et efficaces, cette pratique se développe car le coût de ces produits de traitement est aujourd'hui très faible .

Compte-tenu des effets aujourd'hui connus du glyphosate sur les milieux aquatiques, en eau douce comme dans les eaux littorales où il affecte le plancton, le SAGE devrait comporter dans son règlement une règle visant à limiter l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles aux seuls traitements localisés (pas sur toute la parcelle).

Eau & Rivières de Bretagne demande, en application de l'objectif « réduire les pesticides » fixé par le SDAGE (chapitre 4) que soit ajoutée une règle N°6 :

Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés.

8 - Orientation 13 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Les programmes menés sur les bassins versants pour réduire les fuites de polluants (azote, phosphore, pesticides) en provenance de l'activité agricole ne peuvent se contenter de tenter de réduire les impacts environnementaux des modèles de production intensifs.

Ces démarches doivent être complétées par la promotion, le soutien, et l'accompagnement, d'actions visant à développer sur nos bassins versants des formes d'agriculture à haute valeur environnementale, en particulier l'agriculture biologique et les systèmes agro-écologiques. Outre leurs intérêts pour la qualité des eaux, ces systèmes assurent également une plus grande biodiversité sur les parcelles agricoles.

A la suite de la disposition 26, qui vise la mise en place d'un programme relatif aux serres légumières, une nouvelle disposition doit être insérée :

Les structures porteuses de programmes bassins versants, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leurs programmes d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie.

9 - Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau – Disposition 41

Les opérations d'entretien des cours d'eau, qu'elles soient menées par les collectivités, les associations de pêche, les associations de protection de la nature, ne bénéficient plus de financement public depuis plusieurs années. Les interventions d'entretien sont mises à la charge des propriétaires riverains, qui n'ont dans la plupart des cas pas les moyens d'assurer ces interventions. Alors que l'accès du public le long des berges s'est développé sur ces propriétés privées (randonnées pédestres, accès pour la pêche, pratique du canoé-kayak), les procédures actuelles sont mal comprises par les propriétaires riverains, et les conduisent à prendre parfois des mesures d'interdictions de passage sur les propriétés.

En outre, lorsque plusieurs communes de nos vallées sont soumises à des phénomènes d'inondations, la création d'embâcles qui résulte de cette absence d'entretien des cours d'eau, aggrave les risques d'inondations.



La disposition 41 prévoit que les programmes bassins versants mettent en place diverses actions de restauration du lit mineur du cours d'eau et de la ripisylve.

Ces actions doivent être élargies aux travaux d'entretien des cours d'eau. Pour ce faire, la disposition 41 doit être complétée :

Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles. Elles appuient les démarches menées sur ce plan par les associations locales (cf orientation n°2).

10 - Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau – Disposition 45 : améliorer la continuité écologique

Malgré les dispositions légales, la circulation des poissons migrateurs est entravée par divers obstacles dont l'impact cumulé génère des difficultés de migration en particulier pour les populations de saumons atlantique. Celles-ci arrivent en effet de plus en plus tardivement dans les cours d'eau (en majorité au cours de la période de mai à août), et sont confrontés à des débits trop faibles pour assurer le franchissement des ouvrages implantés en travers du cours d'eau.

Notre association est très favorable à la démarche inscrite dans le projet de SAGE : examen au cas par cas des ouvrages, démarche reposant sur le volontariat, démarche concertée prenant en compte l'ensemble des usages, travaux menés prioritairement sur les obstacles les plus pénalisants.

Cependant, s'agissant des ouvrages prioritaires définis à la carte 5, en cas d'insuccès des démarches volontaires, il est nécessaire de prévoir que les services de l'Etat fassent appliquer la réglementation en vigueur pour que soit assurée la migration normale des poissons.

Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée à la fin de la disposition 45 :

En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre dans un délai de quatre ans après l'engagement des études, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.

11 - Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides – Disposition 51 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

Le projet de SAGE assure la protection des zones humides, leur préservation étant la règle et leur assèchement/comblement/destruction, l'exception organisée dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine éviter-réduire-compenser.

Plusieurs exceptions à la règle étant prévues, il est indispensable ainsi que le souligne l'avis de l'autorité environnementale, que la commission locale de l'eau soit en mesure d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de ce dispositif de protection, le caractère exceptionnel des dérogations, et l'application rigoureuse des mesures de réduction et de compensation.

Pour ce faire, la commission locale de l'eau devra être informée annuellement d'un bilan d'application de ce dispositif, et projet par projet, disposer d'un bilan des surfaces de zones humides détruites, de réduction d'impact, et des compensations effectivement mises en œuvre.



La phrase suivante devra être introduite dans la disposition 21 :

Le tableau de bord du SAGE prévu à la disposition 9 comportera un bilan, projet par projet, des mesures de réduction de destruction des zones humides, ainsi que des mesures de compensation mises en œuvre par les porteurs de projets

12 - Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource – Disposition 60 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

Le projet de SAGE prévoit que la structure porteuse du SAGE engage une analyse des ressources en eau disponibles sur le territoire, des besoins de consommation, en tenant compte de la nécessité de disposer dans les cours d'eau d'un débit minimum correspondant aux nécessités biologiques des différentes espèces présentes.

Cette étude doit être réalisée, selon la disposition 60, dans un délai de quatre ans après l'adoption du SAGE.

Les conclusions de cette étude doivent conduire si besoin, à réactualiser les autorisations de prélèvements d'eau et de maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau, notamment dans la perspective d'adaptation au changement climatique.

La disposition 60 devra être complétée par la mesure suivante :

Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état des milieux aquatiques.

* * *

Sous réserve de la prise en compte de ces demandes de compléments, Eau & Rivières de Bretagne donne un avis favorable au projet de SAGE ARGOAT TREGOR GOELO.

Le 1er février 2016

